

(N° 18.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1902.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la classification des communes.

(Voir les n^{os} 23 et 37, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LÉGER, Vice-Président-Rapporteur; Baron WHETTALL, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, VERCRUYSE et le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations n'est que l'exécution de l'article 19 de la loi communale.

L'exposé des motifs le justifie complètement.

Dans trois communes, indépendamment de Bruges, dont le nombre d'échevins est porté à cinq, en vertu d'une loi spéciale, le nombre d'échevins est élevé de deux à quatre ; ce sont Anderlecht, Lokeren et Turnhout.

Le nombre des conseillers communaux est majoré de six à Ostende, dont la population a singulièrement augmenté tant par des annexions territoriales que par un afflux considérable d'habitants attirés par les grands travaux en cours d'exécution.

Ce nombre augmente de quatre à Borgerhout et à Anderlecht, de deux dans 162 autres communes.

Il sera réduit de deux dans 31 communes.

En règle générale, les augmentations ne s'effectueront qu'aux élections normales d'octobre 1903 ; cependant, s'il est nécessaire dans l'intérêt de l'une ou de l'autre commune de ne pas attendre jusque-là, l'article 2 du Projet établit les règles à suivre pour qu'une élection ait lieu. Cette disposition n'est que la reproduction de celle que consacrait déjà la loi du 29 décembre 1892, votée à l'unanimité des deux Chambres et dont l'application n'a rencontré aucune difficulté.

(2)

Le Projet actuel a été adopté à l'unanimité des Sections, et ensuite à l'unanimité et sans discussion par la Chambre.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

Le Vice-Président-Rapporteur,

TH. LÉGER.